



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 25 juin 2026

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 25

Qui ont pris au vote : 29

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq du mois de juin à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux :

Mme Mirielle CORTE, Mme Elisabeth MASSARDIER, Mme Marie Antoinette BENESIU, M. Jacques SABATIER, M. Jean-Michel TIRABASSI, M. Alain ZYPINOGLU, Mme Valérie WILLEMART, Mme Judith AGOPIAN BESSE, M. Eduard VINCENT, M. François VILLAESCUSA, M. Thomas ARDUIN, Mme Nathalie MRAKIC, Mme Valérie MASSON CROUZET, Mme Laura ESENTATO, M. Philippe PELEYROL, M. Jean-Charles VARGAS, Mme Christel MASSE.

Excusés, avaient donné procuration :

M. Anthony BICCHIERAI à Mme Marie-Laure WALTHER

Mme Christine BEAULIEU à M. Jean-Louis LABOURAYRE

Mme Aurélie GHIGHI à Mme Mireille CORTE

Mme Pascale BISCAY à Mme Valérie MASSON CROUZET

A été nommé secrétaire : M. Thomas ARDUIN

DELIBERATION N° 2026-06-26

Nomenclature ACTES : 4.1

Modification du règlement du compte épargne-temps à compter du 1^{er} juillet 2026

Le Conseil municipal,

VU la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT la nécessité de modifier la délibération n°13-01-07 par l'indemnisation du compte épargne-temps, les jours inscrits sur le compte épargne-temps pouvant faire l'objet d'une indemnisation à hauteur de 50 % des jours épargnés par l'agent, lors d'un départ à la retraite, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du compte épargne-temps ainsi que l'indemnisation des jours épargnés, dans la limite de 50 % des droits inscrits par les agents, lors du départ en retraite de l'agent à compter du 1^{er} juillet 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Maxime MARCHAND



VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône
Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Monsieur le Maire

DELIBERATION N° 2026-06-26

Objet : Modification du règlement du compte épargne temps à compter du 1^{er} juillet 2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Compte Epargne Temps (CET) a été institué dans la Fonction Publique Territoriale par l'article 1^{er} du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

Sur le plan individuel, l'ouverture d'un CET présente un caractère facultatif et est laissée à la seule appréciation des agents.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés ; il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Ouverture du CET

L'ouverture d'un CET est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel de droit public de la FPT ou FPE accueillis par détachement,
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- Les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T au bénéfice du demandeur.

Alimentation du CET

L'unité d'alimentation du CET est à durée effective d'une journée de travail, l'alimentation par une ½ journée de travail n'est pas possible.

Le CET est alimenté au choix, par :

- le report de RTT sans limitation du nombre,
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son CET),
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- une partie des jours de repos compensateur.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

La demande d'alimentation du CET peut être formulée à tout moment de l'année.

Utilisation du CET

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès lors qu'il a 1 jour épargné, il n'a pas l'obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La durée de validité du C.E.T est illimitée.

Conservation des droits épargnés

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- Mobilité : mutation, intégration directe, détachement ;
- Disponibilité ou de congé parental ;
- Mise à disposition.

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil.

Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

A compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « Administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n° 2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Cessation définitive de fonctions

Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions pourra bénéficier d'une indemnisation de son CET à hauteur de 50 % des droits inscrits par l'agent.

Le montant de l'indemnisation est fixé comme suit :

Catégorie	Montant brut par jour
A	150 €
B	100 €
C	83 €

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 
ID : 013-211301049-20260625-DEL2026_06_26-DE